Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 378 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDRÉJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°329 536 du 9 juillet 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 24 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 juillet 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du* ***07.02.2025*** *et en date du* ***10.07.2025*** ***2025*** *[lire :* ***09.07.2025****] le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule, avoir une tante paternelle ainsi qu'un oncle paternel en France et avoir deux tantes paternelles en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'[é]tat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare ne pas se sentir bien ces derniers temps. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare qu'elle se porte bien et qu'elle a juste une carence en vitamine D dont elle suis [sic] un traitement après avoir été chez le médecin. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.3 Le 16 décembre 2025, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend des moyens, en réalité **un moyen unique**, de la violation des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 1er et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et du « droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), le devoir de minutie et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Sous un premier point intitulé « [v]iolation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité : absence d'examen individualisé des circonstances personnelles malgré la preuve d'une cohabitation familiale stable en Belgique », après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir que « [d]ans le cas présent, [la partie défenderesse] affirme avoir examiné les trois éléments imposés par la loi : l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, et l'état de santé. Toutefois, cet examen est manifestement sommaire et stéréotypé. Dans la décision attaquée, la partie adverse : - se borne à indiquer que les proches de la [partie requérante] ne font pas partie du « *noyau familial restreint* » ; - conclut qu'aucune vie familiale ne peut être présumée, faute « *d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux* » ; - ne développe aucune analyse sur la vie privée, l'intégration ou la vulnérabilité de la [partie requérante]. Le document de composition de ménage délivré le 6 août 2025 par la Ville d'Enghien établit que la [partie requérante] : - est inscrite depuis le 14 avril 2023 à la même adresse que sa tante

paternelle, Madame [N.N.L.], et l'époux de celle-ci, Monsieur [N.-N. J.-M.] ; - vit donc depuis plus de 16 mois dans le même foyer familial, au moment de la décision attaquée (24 juillet 2025). Cette cohabitation quotidienne constitue précisément l'élément supplémentaire qui dépasse de simples liens affectifs normaux, et établit une vie familiale effective au sens de l'article 8 CEDH et de l'article 74/13 de la loi de 1980. La partie adverse n'a pas vérifié ou pris en compte l'inscription communale de la [partie requérante], pourtant facilement accessible dans les registres, ce qui révèle une instruction incomplète. En ignorant cette cohabitation familiale stable, la partie adverse a évité toute balance proportionnée entre l'intérêt public et l'atteinte grave que constituerait la rupture d'un ménage familial établi en Belgique. La décision reprend une formule préétablie sur l'absence de vie familiale, sans examen des conditions concrètes de vie ni des dépendances affectives et matérielles liées à la cohabitation. La cohabitation avec un membre de la famille proche en Belgique crée une dépendance matérielle et morale importante, surtout pour une jeune adulte de 19 ans arrivée seule ; rend l'éloignement particulièrement intrusif dans sa vie familiale ; exige un contrôle renforcé de proportionnalité, absent en l'espèce. En omettant de prendre en compte un fait objectivement vérifiable, la cohabitation familiale stable avec sa tante et en se limitant à des formules stéréotypées, [la partie défenderesse] a : - violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; - méconnu le principe de proportionnalité, - commis une erreur manifeste d'appréciation, et manqué à son obligation d'instruction complète. L'acte attaqué doit être annulé pour ce motif ».

2.3 Sous un deuxième point intitulé « [v]iolation de l'obligation de motivation formelle (loi du 29 juillet 1991) », après des considérations théoriques, la partie requérante soutient que « [l'a]nnexe 13quinquies du 24 juillet 2025 comporte un paragraphe consacré à « l'intérêt supérieur de l'enfant », un autre à « la vie familiale » et un dernier à « l'état de santé ». Cependant, cette motivation présente des lacunes manifestes. La décision reconnaît l'existence de proches (tante et oncle en France, deux tantes en Belgique), mais se contente d'affirmer qu'ils ne font pas partie du « *noyau familial restreint* » et qu'« *une vie familiale n'est présumée qu'en cas d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux* ». Elle n'indique pas quels « *éléments supplémentaires* » ont été recherchés, ni pourquoi les liens existants seraient dénués d'intensité ou d'effectivité. Elle omet totalement d'examiner la vie privée, pourtant inséparable de l'analyse de l'article 8 CEDH (ancrage social, relations amicales, insertion scolaire ou associative). Ce raisonnement est incomplet et générique, ne permettant pas à la [partie requérante] de comprendre pourquoi ses attaches en Belgique/Europe sont jugées insuffisantes. Les lacunes identifiées montrent que la décision ne décrit pas le raisonnement suivi pour passer des faits à la conclusion et n'individualise pas l'analyse, utilisant une formulation générique contraire à la loi du 29 juillet 1991. Elle n'expose pas les considérations de droit pertinentes et omet de répondre à des éléments pourtant admis dans le dossier, tels que l'existence de proches, l'état de santé signalé et l'âge de la [partie requérante] ».

2.4 Sous un troisième point intitulé « [v]iolation de l'article 8 [de la] CEDH », après des considérations théoriques, la partie requérante argue que « [d]ans l'[a]nnexe 13quinquies du 24 juillet 2025, [la partie défenderesse] : - reconnaît l'existence de proches de la [partie requérante] en Belgique et en France, mais écarte toute protection au motif qu'ils ne relèvent pas du « *noyau familial restreint* » ; - ne procède à aucune analyse de la vie privée de [la partie requérante] (insertion, relations sociales, éventuelles activités ou formations) ; - ne confronte pas les liens existants avec les conséquences concrètes d'un retour vers la RDC ; - ne prend pas en compte le jeune âge (19 ans) et l'isolement de la [partie requérante] comme éléments de vulnérabilité ; - se limite à constater l'absence de procédure 9ter pour conclure que l'état de santé ne fait pas obstacle au voyage, sans examiner l'accès effectif aux soins dans le pays de retour. La [partie requérante] est inscrite depuis le 14 avril 2023 à l'adresse de sa tante paternelle [N.N.L.], domiciliée à Enghien, avec son époux [N.N. J.-M.]. Ce fait ressort d'un extrait officiel de composition de ménage délivré par la Ville d'Enghien le 6 août 2025, document authentique qui confirme l'existence d'un ménage commun. Cette pièce démontre l'existence d'un foyer familial commun depuis plus de seize mois avant la décision attaquée et que la [partie requérante] vit sous le même toit que sa tante, bénéficiant ainsi d'un lien de vie familiale quotidien. Elle établit également que [la partie défenderesse] disposait, ou pouvait aisément disposer, de cette information au moment de prendre sa décision. [La partie défenderesse] affirme que les proches de la [partie requérante] en Belgique « *ne font pas partie du noyau familial restreint* » et qu'« *une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux* ». Or, la cohabitation durable au sein d'un même ménage constitue en soi un élément supplémentaire probant qui dépasse de simples « liens affectifs normaux » — il s'agit d'un partage quotidien de la vie domestique. […]. En l'espèce, la [partie requérante] est jeune (19 ans), elle vit sous le même toit que sa tante depuis plus d'un an[.] Cette situation reflète une dépendance matérielle et affective caractérisée. La partie adverse, en ignorant cette donnée objective, a méconnu la portée de l'article 8 CEDH. […] L'éloignement d'une personne qui vit dans un ménage stable avec un membre de sa famille proche constitue une ingérence grave dans sa vie familiale. [La partie défenderesse] n'a pas procédé à la mise en balance requise entre l'intérêt public à l'éloignement, et l'atteinte concrète que représenterait la rupture d'un ménage familial stable en Belgique. Une telle omission est incompatible avec l'article 8 CEDH, l'article 7 de la [Charte de l'Union européenne (ci-après : la Charte)] et la jurisprudence constante du [Conseil] […]. Le défaut de prise en compte de cette

cohabitation officielle constitue une erreur manifeste d'appréciation des faits. Il entraîne une violation de l'article 8 CEDH, de l'article 7 de la [Charte] et de l'article 5 de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier]. Il s'agit enfin d'un manquement à l'obligation d'examen individualisé prévue à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. […]. En écartant ces liens [d'une intensité particulière] pour une raison purement formelle, [la partie défenderesse] méconnaît la portée réelle de l'article 8 CEDH. La "vie privée" inclut le droit de développer et entretenir des relations sociales et personnelles, la participation à la vie associative, la scolarité, la stabilité de la résidence […]. Or, la partie adverse n'a rien examiné de cet aspect, alors que la [partie requérante] vit dans un environnement européen où elle a déjà établi certains repères sociaux […] ».

2.5 Sous un quatrième point intitulé « [e]rreur manifeste d'appréciation/ instruction incomplète », après des considérations théoriques, la partie requérante relève que « [l]a décision attaquée se limite à relever que la [partie requérante] a déclaré « *ne pas se sentir bien* » lors de son inscription, puis qu'« *elle se porte bien* » lors de l'audition, et qu'elle souffre d'« *une carence en vitamine D* » traitée médicalement. Elle ajoute qu'aucune procédure 9ter n'a été introduite et qu'aucun certificat médical n'a été fourni. Or, ces éléments bruts ne peuvent suffire à conclure à l'absence de vulnérabilité médicale : - [l]a carence en vitamine D peut, selon la gravité, nécessiter un suivi régulier et impliquer des troubles osseux ou musculaires, particulièrement chez les jeunes adultes. – [l]'absence de procédure 9ter ne dispense pas [la partie défenderesse] d'examiner d'office la situation médicale lorsque des indices sont présents. – [l]a partie adverse n'a pas recherché si la [partie requérante] pouvait bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, ni évalué les conséquences d'une rupture de soins. – [la partie requérante]est née en avril 2006 : elle avait donc 19 ans au moment de la décision. Son jeune âge, combiné à son arrivée seule et à l'absence d'un réseau familial stable dans le pays d'origine, constitue un facteur objectif de vulnérabilité. En présence de ces indices, la partie adverse devait : - solliciter des précisions médicales ou accorder un délai pour produire un certificat, - analyser la disponibilité et l'accessibilité du traitement dans le pays de destination, - évaluer l'impact psychosocial du retour sur une jeune adulte isolée. Aucune de ces diligences n'a été effectuée, ce qui démontre une instruction lacunaire ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH, « le droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense » ainsi que « le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2.1 Sur le **reste du moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

3.2.2.1 En l'occurrence, force est d'observer, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n°329 536 du 9 juillet 2025, refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse un « examen […] manifestement sommaire et stéréotypé », force est de relever qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a indiqué les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde et a motivé à suffisance sa décision. Pareille motivation répond aux exigences rappelées au point 3.2.1 et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation[3].

3.2.2.2 Il ne peut davantage être question d' « une instruction incomplète » ou « lacunaire » dans la mesure où tous les éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante connus de la partie défenderesse au moment de l'adoption de la décision attaquée ont bien été pris en considération.

S'agissant du document de composition de ménage délivré le 6 aout 2025 par la Ville d'Enghien, produit en annexe à la requête, et des considérations y relatives, le Conseil observe que ce document relatif à la vie familiale invoquée par la partie requérante est postérieur à la décision attaquée. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »[4].
Il en est de même s'agissant de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, introduite postérieurement à la décision attaquée qui, pour rappel, conformément à l'article 1er/3 de la loi du 15 décembre 1980, n'en modifie en tout état de cause pas l'existence mais en suspend seulement le caractère exécutoire.

Par ailleurs, le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « disposait, ou pouvait aisément disposer, de cette information au moment de prendre sa décision » et « n'a pas vérifié ou pris en compte l'inscription communale de la [partie requérante], pourtant facilement accessible dans les registres ». En effet, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse n'est nullement tenue de parcourir le dossier administratif de la partie requérante, ni *a fortiori* son registre national, afin d'obtenir des informations sur sa situation familiale. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Le Conseil rappelle également qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause

[2] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.
[3] Voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000
[4] En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548

lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile auprès de la partie défenderesse les éléments qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération.

3.3.1 Ensuite, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la [loi du 15 décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de la décision attaquée et a suffisamment motivé cette dernière au regard de ces éléments.

3.3.2 S'agissant plus particulièrement de l'état de santé de la partie requérante, la décision attaquée motive que « *[l]ors de son inscription à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare ne pas se sentir bien ces derniers temps. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare qu'elle se porte bien et qu'elle a juste une carence en vitamine D dont elle suis [sic] un traitement après avoir été chez le médecin. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que [la partie requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne en substance à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte « sa vulnérabilité », dont sa « vulnérabilité médicale ». Outre que cette argumentation tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation, à cet égard, elle ne peut, en tout état de cause remettre en question le fait que la partie requérante n'étaye en aucune manière cette « vulnérabilité médicale » alléguée, de sorte que le grief de la partie requérante n'est pas fondé.

Par ailleurs, si elle estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse stéréotypée et qu'elle aurait dû procéder à une analyse globale des éléments de vulnérabilité de la partie requérante, invoquant « son jeune âge, combiné à son arrivée seule et à l'absence d'un réseau familial stable dans le pays d'origine », force est de constater qu'une fois encore, la partie requérante se borne à alléguer sa vulnérabilité, son isolement et l'absence d'un réseau familial stable dans le pays d'origine, sans étayer ses affirmations, qui présentent dès lors un caractère péremptoire.

En ce qui concerne la vie familiale de la partie requérante, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée démontre la prise en compte, par la partie défenderesse, de la vie familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance lors de l'adoption de la décision attaquée. En effet, la décision attaquée relève que « *[l]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare être célibataire, être venue seule, avoir une tante paternelle ainsi qu'un oncle paternel en France et avoir deux tantes paternelles en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de [la partie requérante]. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux ».* S'agissant des considérations de la partie requérante relatives à « sa cohabitation familiale stable avec sa tante », le Conseil renvoie au point 3.2.2.2 et rappelle qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte ni motivé la décision attaquée à cet égard et de ne pas avoir effectué « un contrôle renforcé de proportionnalité » dès lors qu'elle n'avait pas connaissance de cette cohabitation lors de l'adoption de la décision attaquée.

En outre, force est de constater que la vie privée invoquée en termes de requête n'est nullement établie, à défaut d'être étayée. En effet, les affirmations générales de la partie requérante, selon lesquelles « [la partie défenderesse] omet totalement d'examiner la vie privée, pourtant inséparable de l'analyse de l'article 8 [de la] CEDH (ancrage social, relations amicales, insertion scolaire ou associative) » et « [la partie requérante], vit dans un environnement européen où elle a déjà établi certains repères sociaux », ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante. Quoi qu'il en soit, ces éléments, invoqués de manière tout à fait générale, relatifs à la vie privée alléguée de la partie requérante, ne doivent pas être pris en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vie privée ne constitue pas un élément à prendre en considération selon cette disposition. Il ne peut davantage être question d'une motivation insuffisante à cet égard dans la mesure où tous les éléments connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération.

3.3.3 La violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT